

ou deux sections de ce bill, qui me semblent être d'une nature extraordinaire. Je vais lire la 26^{ème} section pour l'information des membres de cette Chambre :

" 26. Le Gouverneur en Conseil pourra, dans le but d'aider à la construction de tout chemin de fer qui se construira en vertu des dispositions du présent acte, réserver chaque section alternative de terres non-concédées par nombres impairs jusqu'à concurrence de dix sections par mille, étant cinq sections par mille de chaque côté de la ligne du chemin de fer, à l'exclusion des sections qui, en vertu de l'Acte des terres fédérales, peuvent avoir été réservées comme sections pour les écoles, ou qui peuvent avoir été concédées à la compagnie de la Baie d'Hudson ; et pour toute ligne ou partie de ligne de chemin de fer à l'ouest du 102^e méridien de longitude ouest, douze sections par mille, et pour toute ligne de chemin de fer se ralliant au chemin de fer Canadien du Pacifique et se prolongeant dans le district de la rivière à la Paix, vingt sections par mille ; et quand vingt-cinq milles consécutifs de toute partie d'un chemin de fer auront été achevés, équipés et mis en opération, le Gouverneur en Conseil pourra transporter à la compagnie les terres ainsi réservées en tout ou en partie le long du dit chemin de fer en tant qu'il sera achevé, et pour chaque dix milles consécutifs de la partie restante du chemin de fer, le Gouverneur en Conseil pourra, à mesure que le dit chemin sera achevé, transporter à la compagnie les terres ainsi réservées sur un parcours de neuf milles le long du dit chemin ;

Le paragraphe 2 dit :

" Ou, si le Gouverneur en Conseil le jugeait à propos, la compagnie, au lieu d'obtenir des concessions de terrain, pourra recevoir les deniers provenant de la vente des terres, le long et à une distance de six milles du chemin de fer, de temps à autre, jusqu'à ce que la compagnie ait reçu une somme n'excédant pas dix mille piastres par mille, après quoi les droits de la compagnie à une subvention ultérieure provenant de la vente de ces terres cesseront ; pourvu toujours qu'il ne sera pas payé au-delà de quatre-vingt-dix pour cent de la valeur de l'ouvrage réellement accompli à même les revenus donnés par les ventes des terres, tant que le chemin ne sera pas achevé, équipé et mis en opération à la satisfaction du Gouverneur en Conseil ; pourvu aussi, que nul contrat fait par le gouvernement avec une compagnie ou que nul ordre en Conseil promettant de l'aide en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe précédent, ne sera valide ni obligatoire avant qu'il n'ait été soumis à la Chambre des Communes pendant un mois sans être désapprouvé, à moins qu'il ne soit plus tôt approuvé par une résolution de la Chambre."

Cette disposition comporte réellement la concession des terres nécessaires à la construction du chemin de fer du Pacifique, et décrète que pas plus des neuf dixièmes — telle est l'énorme portée de cette disposition — devraient être payés au moyen du pro-

M. MITCHELL

duit de la vente des terres jusqu'à ce que le chemin soit en opération.

Et bien ! qu'est-ce que cela signifie ? cela veut dire que ces terres sont considérées comme ayant une valeur suffisante pour payer les frais de construction de ces routes.

L'honorable député de Marquette (M. Ryan) parlant du progrès accompli par le chemin de fer de l'Illinois Central a dit que le chemin avait été achevé et payé, alors qu'une moitié des terres restaient au crédit de la compagnie. Le Parlement ne devrait pas en conséquence céder ces terres précieuses du Manitoba d'une manière aussi extravagante.

M. RYAN.—J'ai pu dire ce que l'honorable député a compris que j'avais dit, mais ce n'est pas cela que je voulais affirmer. Ce que je voulais démontrer, c'est que le gouvernement, après avoir cédé une moitié des terres le long des routes à la compagnie construisant la ligne, obtiendrait une augmentation de prix telle pour l'autre moitié qu'il retirerait plus de bénéfices de cette moitié qu'il n'aurait pu en obtenir, autrement, pour le tout.

M. MITCHELL.—J'accepte l'explication.

Le système préconisé par l'honorable préopinant est bien celui de l'administration précédente, quand elle proposait un projet pour la construction de cette route. L'administration précédente demandait que le pays n'engageât pas sa responsabilité pour un montant de plus de \$30,000,000, outre la subvention en terres. Les ministres actuels d'un autre côté sont prêts à engager notre responsabilité pour un montant de \$200,000,000.

L'ancienne administration s'efforçait de former une compagnie pour la construction de cette route, et sans les obstacles suscités par les messieurs de l'autre côté de la Chambre, et sans les autres influences qui sont aujourd'hui à l'œuvre, nous aurions réussi à organiser cette compagnie, qui aurait accepté les terres que nous lui offririons, et ce chemin de fer serait aujourd'hui construit, le territoire aurait été établi beaucoup plus promptement, et le pays recevrait un revenu plus considérable.

Mais si ce bill est mis en vigueur, si